



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'exploitation
du parc éolien de « la Côte Noire II »
à Mailly-Le-Camp (10) et Montpreux (51)
porté par la Société Parc Éolien de la CÔTE NOIRE II**

N° réception portail : 003385/AP
n°MRAe 2025APGE74

Nom du pétitionnaire	Société Parc Éolien de la CÔTE NOIRE II, filiale de la société An Avel Braz
Communes	Mailly-Le-Camp (10) et Montpreux (51)
Départements	Aube (10) et Marne (51)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 4 aérogénérateurs et 2 postes de livraison.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	02/06/2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien de « la Côte Noire II » à Mailly-Le-Camp (10) et Montepreux (51) porté par la société Parc Éolien de la CÔTE NOIRE II, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de l'Aube le 2 juin 2025.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet du département de l'Aube a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

REMARQUES LIMINAIRES

D'un point de vue général, l'Ae constate deux insuffisances récurrentes des dossiers éoliens qui lui sont présentés :

1 – Les suivis post-implantations, réalisés dans les départements par l'ensemble des porteurs de projets éoliens dans le cadre des obligations qui résultent de leurs autorisations préfectorales d'exploitation, ne servent pas de référence pour appuyer l'évaluation des incidences et l'efficience des mesures d'évitement et réduction proposées pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande au Préfet et à la DREAL de mettre à la disposition du public, et donc des porteurs de projets, tous les suivis post-implantation qui sont remontés par ces derniers.

L'Ae recommande au porteur de projet de produire une synthèse de tous les suivis post-implantation effectués pour l'ensemble des parcs présents sur un secteur homogène par rapport au projet (et couvrant a minima l'aire d'étude éloignée), en vue de conforter ses analyses et mesures pour les nouveaux parcs.

2 – Un développement important de projets éoliens est constaté sur des secteurs déjà fortement équipés. Les implantations actuelles d'éoliennes ont pu ainsi modifier les couloirs de migration des oiseaux recensés auparavant et peuvent aussi conduire à restreindre les espaces disponibles en dehors de ces couloirs pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux. De même, elle recommande de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et du retour d'expérience sur la fonctionnalité et l'efficacité des mesures mises en place par les projets existants, et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société Parc Éolien de la CÔTE NOIRE II, filiale de la société An Avel Braz, sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien de « la Côte Noire II » sur le territoire des communes de Mailly-Le-Camp (10) et Montpreux (51). Le projet, d'une puissance maximale de 17,1 MW, est constitué de 4 éoliennes de 175, 180 et 190 mètres de hauteur en bout de pale et de 2 postes de livraison.

L'Autorité environnementale (Ae) a principalement identifié les enjeux relatifs à la biodiversité et au paysage. Elle rend un avis ciblé sur ces deux enjeux majeurs du projet.

Le dossier met en évidence un fort enjeu de biodiversité locale, en particulier pour la faune volante. Le projet se situe perpendiculairement à un couloir de migration d'oiseaux identifié dans le Schéma Régional de l'Éolien (SRE), dans une zone déjà densément équipée en éoliennes, et proche d'un corridor écologique (vallée de l'Herbissonne). Les états initiaux confirment l'importance de cette zone pour la migration.

De nombreuses espèces protégées, sensibles aux effets des éoliennes (collisions, perte de territoire) fréquentent cette zone tout au long de leur cycle biologique. Le dossier identifie ainsi plusieurs impacts résiduels significatifs, malgré les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) proposées.

Les suivis environnementaux menés sur le parc éolien de la Côte Noire en exploitation montrent déjà un impact significatif sur l'avifaune (notamment les rapaces) et les chauves-souris. Le projet actuel ne ferait qu'aggraver cet effet cumulatif.

L'éolienne E5, située à moins de 200 m des boisements, est particulièrement problématique. Des impacts modérés à forts sont prévus pour certaines espèces. L'exploitant propose de supprimer

une portion de haie à proximité et de la replanter en la renforçant, hors de l'emprise du parc. Toutefois, cette haie est fréquentée par des espèces protégées et l'emplacement de replantation n'est pas précisé dans le dossier. Cette mesure est donc jugée inacceptable.

Bien que l'éolien soit déjà très présent dans la région, l'impact visuel est notable à proximité du projet, notamment dans les vues rapprochées et un effet de saturation visuelle est observé depuis le village de Semoine.

Enfin, l'Ae localise le projet par rapport à la nouvelle cartographie des zones favorables au développement de l'éolien² (ZFDE) de 2023 et constate que **la zone d'implantation du projet ne se situe dans une zone favorable que pour seulement 2 éoliennes.**

L'Ae souligne qu'elle a déjà signalé cette cartographie au pétitionnaire dans le cadre de précédents avis et elle s'étonne qu'elle ne soit pas prise en compte par ce projet.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'Ae s'est fortement interrogée sur la recevabilité d'une demande d'autorisation d'exploiter ce parc éolien. L'Ae rappelle que le choix du site devrait être l'un des critères premiers dans les mesures d'évitement qui relèvent de la bonne application de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) définie par le code de l'environnement.

Pour toutes ces raisons, l'Ae recommande au pétitionnaire, dans son obligation de présenter les solutions de substitution raisonnables³ et la justification environnementale de son projet, de :

- **reconsidérer l'implantation de son projet dans un secteur non impactant - ou à défaut moins impactant - sur la biodiversité et le paysage ;**
- **retirer sa demande auprès du Préfet dans l'attente de la production d'un nouveau dossier permettant une prise en compte effective de l'environnement, avec une bonne application de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC).**

À défaut d'un retrait de la demande par le pétitionnaire, l'Ae recommande par ailleurs à l'Autorité préfectorale de ne pas lancer l'enquête publique sur la base du dossier actuel, étant donné ses insuffisances en matière d'impact sur la biodiversité et sur les paysages.

Dans le cadre d'un nouveau dossier, l'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **éviter l'implantation des éoliennes au sein de tout couloir de migration ;**
- **choisir un modèle d'éolienne qui respecte une hauteur de garde au sol de 50 m minimum pour les éoliennes dont le diamètre du rotor est supérieur à 90 m.**
- **proposer des mesures de réduction (en particulier de bridages) en faveur des oiseaux et des chauves-souris adaptées aux enjeux et aux impacts identifiés et en prévoyant leur mise en place dans le cadre de ce nouveau projet.**

Les autres remarques et recommandations ci-après visent à aider le pétitionnaire à améliorer la présentation de son dossier dans le cadre d'une nouvelle présentation.

² <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=bac882cd-a7b2-47ef-8e5b-157f450a4a02>

³ Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

« II. – En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Projet et environnement

La société Parc Éolien de la CÔTE NOIRE II, filiale de la société An Avel Braz, sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien de « la Côte Noire II » sur le territoire des communes de Mailly-Le-Camp (10) et Montpreux (51) à environ 27 km à l'Est de Sézanne et 30 km à vol d'oiseau au Sud de Châlons-en-Champagne. Le projet est constitué de 4 éoliennes de 175 à 190 mètres de hauteur en bout de pale et de 2 postes de livraison.

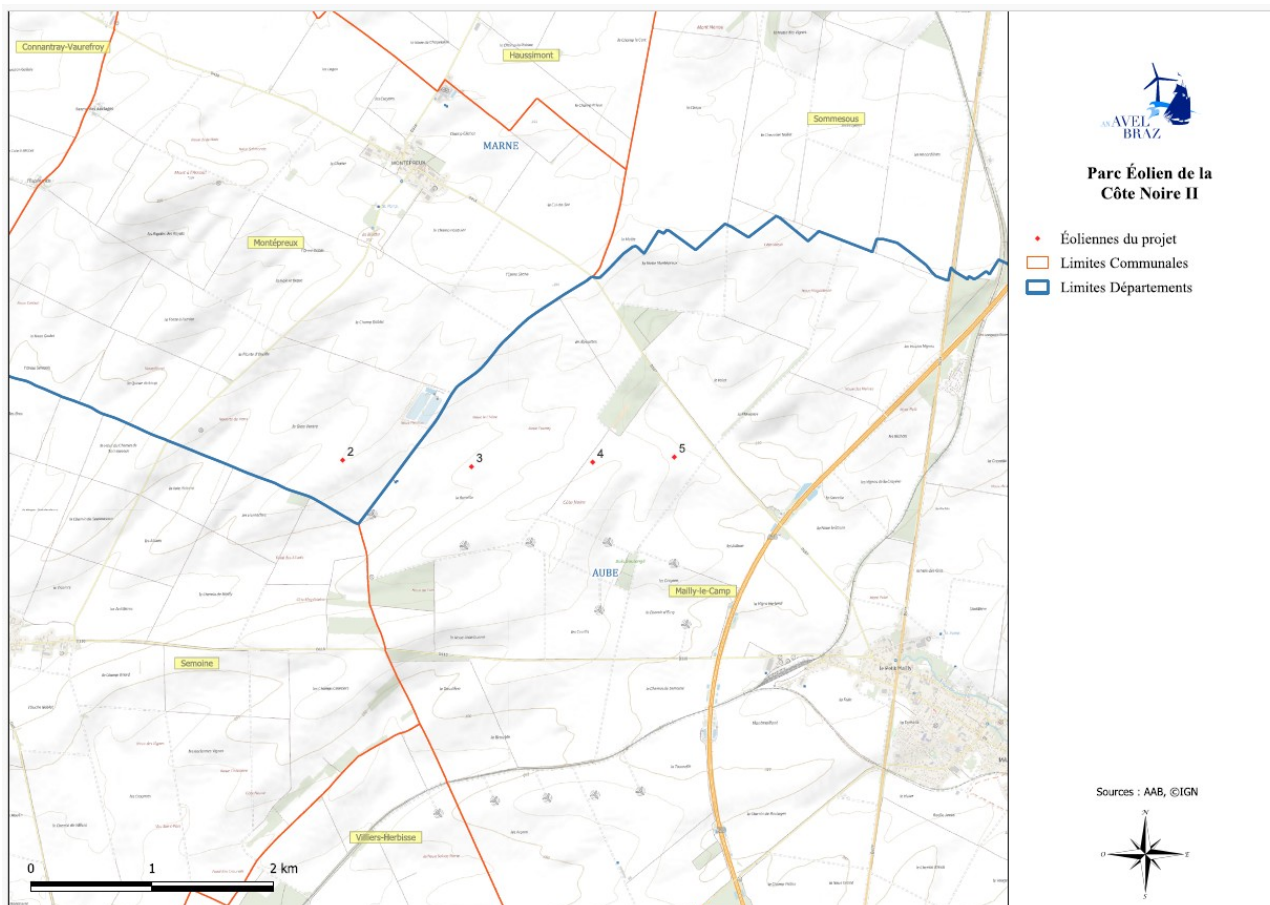


Figure 1: Localisation du projet

Le projet se trouve dans la Champagne crayeuse, un paysage déjà marqué par la présence de nombreux parcs éoliens. Il s'agit d'un territoire constitué de grandes plaines agricoles, propices à l'installation d'éoliennes. Le parc sera situé à proximité de l'autoroute A26.

Le projet éolien de la Côte Noire a connu plusieurs évolutions depuis 2008, en raison de contraintes aéronautiques et militaires successives. Un premier projet de 18 éoliennes a été abandonné en 2010 du fait de nouvelles restrictions sur la hauteur des machines.

Un second projet, plus restreint, a été lancé en 2015 mais à nouveau freiné par des contraintes liées au couloir d'approche d'hélicoptères. Il a finalement été autorisé en 2019 pour 7 éoliennes.

Le dossier initial de l'extension actuelle nommée Côte Noire II a été déposé le 27 septembre 2023. Il a été jugé incomplet et a fait l'objet d'une demande de compléments de la part des services de l'État en date du 12 août 2024. L'exploitant a complété son dossier le 12 février 2025. Il visait initialement 7 éoliennes puis s'est limité à 5 éoliennes pour tenir compte des zones de sécurité liées au radar militaire de Prunay Belleville et à la balise VOR (radiophare omnidirectionnel VHF)

de Vatry. Finalement, le projet comprend 4 éoliennes, conformes aux dernières restrictions émises par la Direction de la sécurité aérienne d'État (DSAE).

Le dossier actuel est donc une version amendée du dossier initial, mais dans lequel l'étude d'impact initiale prévue pour 7 éoliennes n'a pas été totalement adaptée.

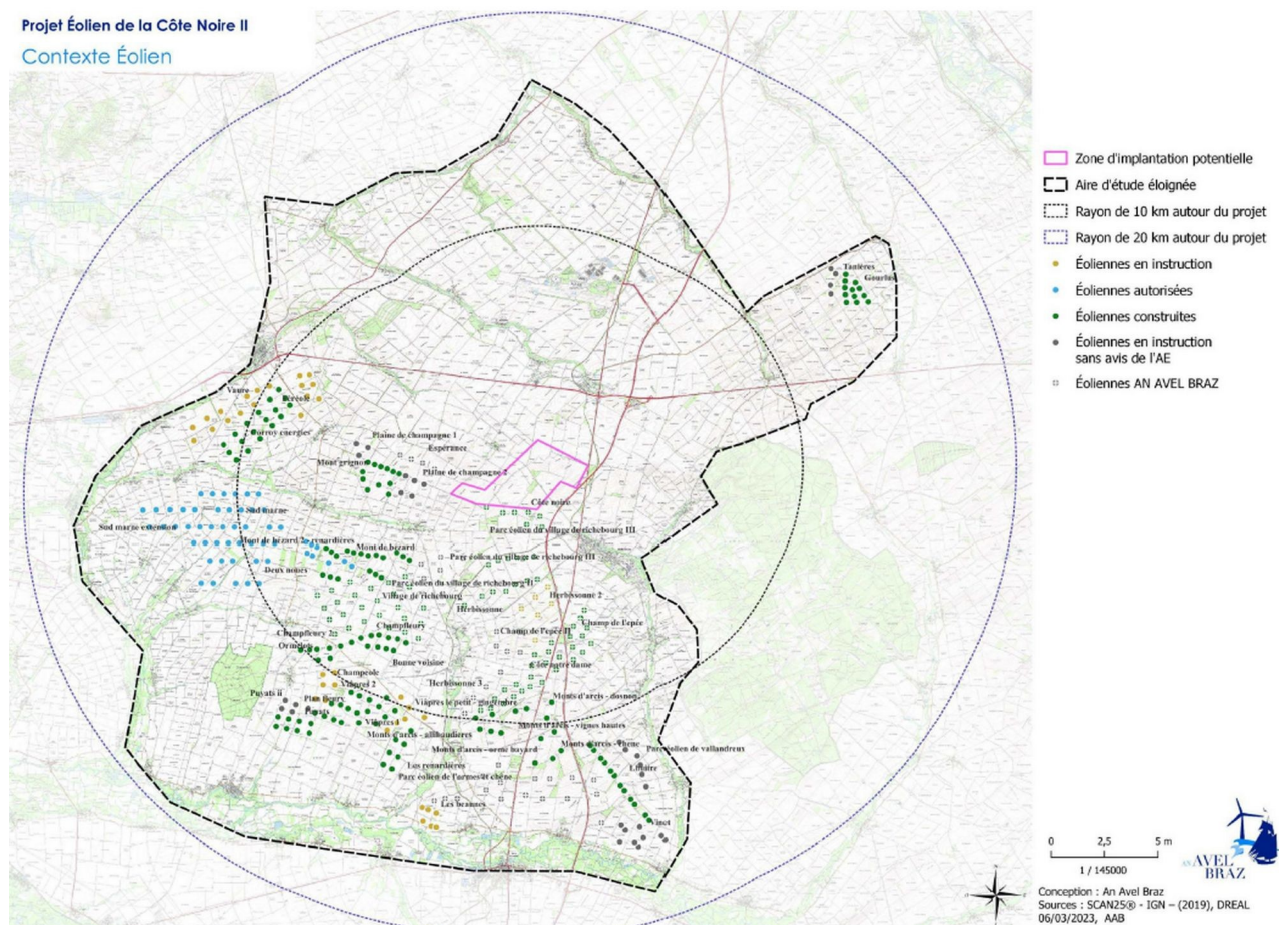


Figure 2: Contexte éolien

Dans un rayon de 10 km, on peut citer les parcs éoliens de l'Herbissonne, de la Côte Notre- Dame, du Champ de l'Epée I et II, du Mont Grignon, des Monts d'Arcis, du Mont de Bézard, de Champfleury 2, soit un total de 136 éoliennes construites et 16 autorisées (y compris en repowering⁴).

À proximité du projet, on recense de nombreux parcs éoliens construits⁵ et des parcs autorisés et en cours d'élaboration⁶.

Plusieurs projets du même pétitionnaire AN Avel Braz ont déjà fait l'objet d'avis réservés par l'Ae à la suite d'insuffisances des études d'impacts⁷.

L'Ae regrette que ses précédentes recommandations sur les autres projets n'aient pas été prises en compte par le pétitionnaire pour l'élaboration de l'étude d'impact de ce projet, et ce, sans explication ou justification.

⁴ Le repowering ou renouvellement est défini comme le démantèlement d'un [parc éolien](#) en fin de vie dont les éoliennes seront remplacées par de nouvelles plus performantes, capables de générer plus d'électricité.

⁵ Parc éolien de la Côte Noire, au Sud de l'aire d'étude immédiate (65 m au plus près) ; parc éolien de l'Herbissonne (2,4 km au Sud) ; parc éolien de Plaine de Champagne (4,5 km à l'Ouest du projet) ; parc éolien de Champ de l'Epée I (5 km au Sud-Est du projet) ; parcs éoliens Village de Richebourg I et II (respectivement 6,4 et 4,3 km au Sud-Ouest).

⁶ Les parcs éoliens de l'Herbissonne II et III, à environ 5 km au Sud-Est du projet et le parc éolien Village de Richebourg III.

⁷ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=recherche&recherche=AN+Avel+Braz>

Les modèles pressentis d'éoliennes présentent les caractéristiques suivantes :

	E2	E3	E4	E5
Modèle d'éolienne	V150	V150	V136	V150
Hauteur maximale en bout de pale	180 m	190 m	175 m	180 m
Hauteur du mât	105 m	115 m	107 m	105 m
Diamètre du rotor	150 m	150 m	136 m	150 m
Garde au sol	30 m	40 m	39 m	30 m
Puissance unitaire	4,5 MW	4,5 MW	3,6 MW	4,5 MW

Le projet d'une puissance maximale de 17,1 MW, aura une production d'environ 44,5 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 8 900 foyers selon le pétitionnaire. L'Ae arrive à une équivalence d'environ 8 400⁸ foyers, plus représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique).

Se basant sur l'analyse des données du Bilan RTE 2020, l'étude d'impact indique que le projet devrait permettre d'éviter le rejet annuel d'environ 50 904 tonnes de CO₂, soit plus de 1 M tonnes eq.CO2 sur la durée de vie du parc (20 ans).

Pour sa part, l'Ae aboutit à des économies d'émissions de gaz à effet de serre (GES) nettement inférieures au calcul du pétitionnaire : 55 g (mix français-Source RTE 2022⁹) – 14 g¹⁰ (éoliennes) = 41 g de CO₂ par kWh économisés, soit 1 825 tonnes de CO₂ par an pour une production annoncée de 44,5 GWh/an, au lieu des 50 904 tonnes indiquées, soit 28 fois moins.

L'Ae regrette qu'aucune analyse du cycle de vie de l'exploitation n'ait été présentée dans le dossier. Seule une comparaison simplifiée des émissions de CO₂ des différentes sources d'énergie est indiquée dans l'étude d'impact.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **revoir ses calculs d'économies d'émissions de gaz à effet de serre ;**
- **réaliser une analyse du cycle de vie de l'installation ;**
- **préciser le temps de retour énergétique de sa propre installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) ainsi que celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre.**

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est¹¹ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact¹².

⁸ Au regard des données du SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 8 400 foyers.

⁹ <https://www.rte-france.com/eco2mix/les-chiffres-cles-de-lelectricite>

¹⁰ https://prod-basecarbonesolo.ademe-dri.fr/documentation/UPLOAD_DOC_FR/index.htm?renouvelable.htm

¹¹ Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

¹² https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les éléments développés par l'Ae dans le cadre de cette analyse visent à permettre au pétitionnaire d'améliorer la qualité du dossier qu'il aura à constituer pour proposer un nouveau projet plus respectueux de l'environnement.

D'après le pétitionnaire, le Schéma Régional de l'Éolien (SRE) Champagne-Ardenne¹³ indique que le projet est situé en zone favorable au développement de l'éolien.

Toutefois, l'Ae souligne en premier lieu que le SRE mentionne aussi une obligation de portée générale, d'éviter les couloirs de migration des oiseaux, en prévoyant que des zones d'évitement soient réservées à cet effet. De plus, la question de la préservation des paysages y est également mentionnée en tant que principe général. Aussi l'Ae ne partage pas l'affirmation du pétitionnaire consistant à considérer que la zone d'implantation du projet est favorable à l'éolien d'après le SRE.

L'Ae souligne que ce schéma datant de 2012 est désormais ancien et n'a pas été mis à jour alors que de nombreux projets éoliens se sont développés depuis et sont venus restreindre les espaces de passage pour les oiseaux, modifier les couloirs de migration ainsi que saturer les paysages.

L'Ae localise le projet par rapport à la nouvelle cartographie des zones favorables au développement de l'éolien¹⁴ (ZFDE), plus récente (2023) (s'appuyant sur les SRE pour les couloirs migratoires et englobant d'autres enjeux comme la saturation visuelle par exemple), et constate que la zone d'implantation du projet ne se situe dans une zone favorable que pour seulement 2 éoliennes.

L'Ae souligne qu'elle a déjà signalé cette cartographie au pétitionnaire dans le cadre de précédents avis et elle s'étonne qu'elle ne soit pas prise en compte par ce projet.

L'Ae recommande au pétitionnaire de respecter la cartographie des zones favorables au développement de l'éolien (ZFDE).

Les recommandations ci-après visent à permettre au pétitionnaire d'identifier les éléments principaux pour la bonne prise en compte de l'environnement, en complément des avis rendus par les services au préfet.

2.1. Les milieux naturels et la biodiversité

4 zones d'étude ont été définies pour l'analyse écologique de l'étude d'impact :

- la zone d'implantation potentielle (ZIP) ;
- l'aire d'étude immédiate (ZIP + 1 km) ;
- l'aire d'étude intermédiaire (ZIP + 5 km) ;
- l'aire d'étude éloignée (rayon de 20 km autour de la ZIP).

L'Ae constate que le pétitionnaire a défini des zones d'étude différentes pour chacune des études réalisées dans le cadre de ce projet (étude écologique, étude paysagère...), rendant la lecture du dossier et l'appréciation des enjeux difficiles.

L'Ae recommande au pétitionnaire de rester homogène tout au long de son dossier vis-à-vis de la délimitation des différentes aires d'étude du projet et de présenter une zone d'implantation potentielle des éoliennes unique.

¹³ Le SRE est annexé au schéma régional climat, air énergie (SRCAE) de Champagne-Ardenne, lui-même annexé au Schéma Régional de l'aménagement, du développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est.

¹⁴ <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=bac882cd-a7b2-47ef-8e5b-157f450a4a02>

Les milieux naturels

De nombreux sites Natura 2000 et zones d'inventaires sont recensés au sein de l'aire d'étude éloignée :

- 7 sites Natura 2000¹⁵ dont 6 zones spéciales de conservation (ZSC) et 1 zone de protection spéciale (ZPS) ;
- 19 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF¹⁶) de type I et 2 ZNIEFF de type II.

La ZPS « Marigny, Superbe, vallée de l'Aube », dont le périmètre chevauche celui de la ZSC « Garenne de la Perthe », se trouve à 9,9 kilomètres du projet éolien de la Côte Noire II. Ce site Natura 2000 regroupe une grande diversité de milieux naturels : une vaste vallée alluviale (vallée de l'Aube), une petite vallée marécageuse (la Superbe), un massif boisé (la Perthe) et des pelouses sèches de type savarts sur l'ancien aérodrome de Marigny. Cette diversité d'habitats permet à de nombreuses espèces animales, notamment d'oiseaux, d'y trouver refuge pour la nidification, l'hivernage ou lors de leurs migrations. 35 espèces inscrites à l'annexe I de la Directive « Oiseaux » y ont été recensées.

La ZNIEFF de type II « Savarts et pinèdes du camp militaire de Mailly » se trouve dans l'aire d'étude rapprochée. Ce camp militaire, établi depuis la fin de la Première Guerre mondiale, forme un vaste espace semi-naturel au cœur des grandes cultures de la Champagne crayeuse. La végétation y a évolué librement. Plusieurs espèces d'oiseaux patrimoniales y sont présentes, comme la Huppe fasciée, l'Œdicnème criard, l'Engoulevent d'Europe, la Pie-grièche écorcheur, l'Alouette lulu, le Tarier des prés et le Pipit rousseline.

L'Ae relève également la présence de la réserve biologique intégrale et dirigée de la Forêt domaniale de Vauhalaise qui est située, dans le département de la Marne, à 12,5 kilomètres du projet de parc éolien de la Côte Noire II.

L'enjeu lié aux zonages présents dans les différentes aires d'étude est évalué dans le dossier comme allant de nul à fort. Les principaux enjeux pour la faune et la flore concernent l'avifaune et les chiroptères. En revanche, les niveaux d'enjeux sont jugés très faibles pour les autres espèces animales, la flore et les habitats naturels.

Proximité avec un couloir de migration / Insertion au sein d'un couloir de migration

Un corridor écologique identifié par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), intégré au SRADDET Grand Est, traverse l'aire immédiate du projet de parc éolien de la Côte Noire II, correspondant à la vallée de l'Herbissonne. Le dossier précise que ce corridor est actuellement peu ou pas fonctionnel et ne constitue pas une liaison entre deux réservoirs de biodiversité.

D'après le Schéma régional éolien (SRE), le projet est traversé par un couloir de migration secondaire au niveau des boisements situés au centre de la zone d'étude. Un autre couloir, considéré comme présentant des enjeux forts, est localisé au sud de la zone d'étude.

L'Ae déplore cette situation et considère que le site du projet est inadapté à l'implantation d'éoliennes.

¹⁵ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

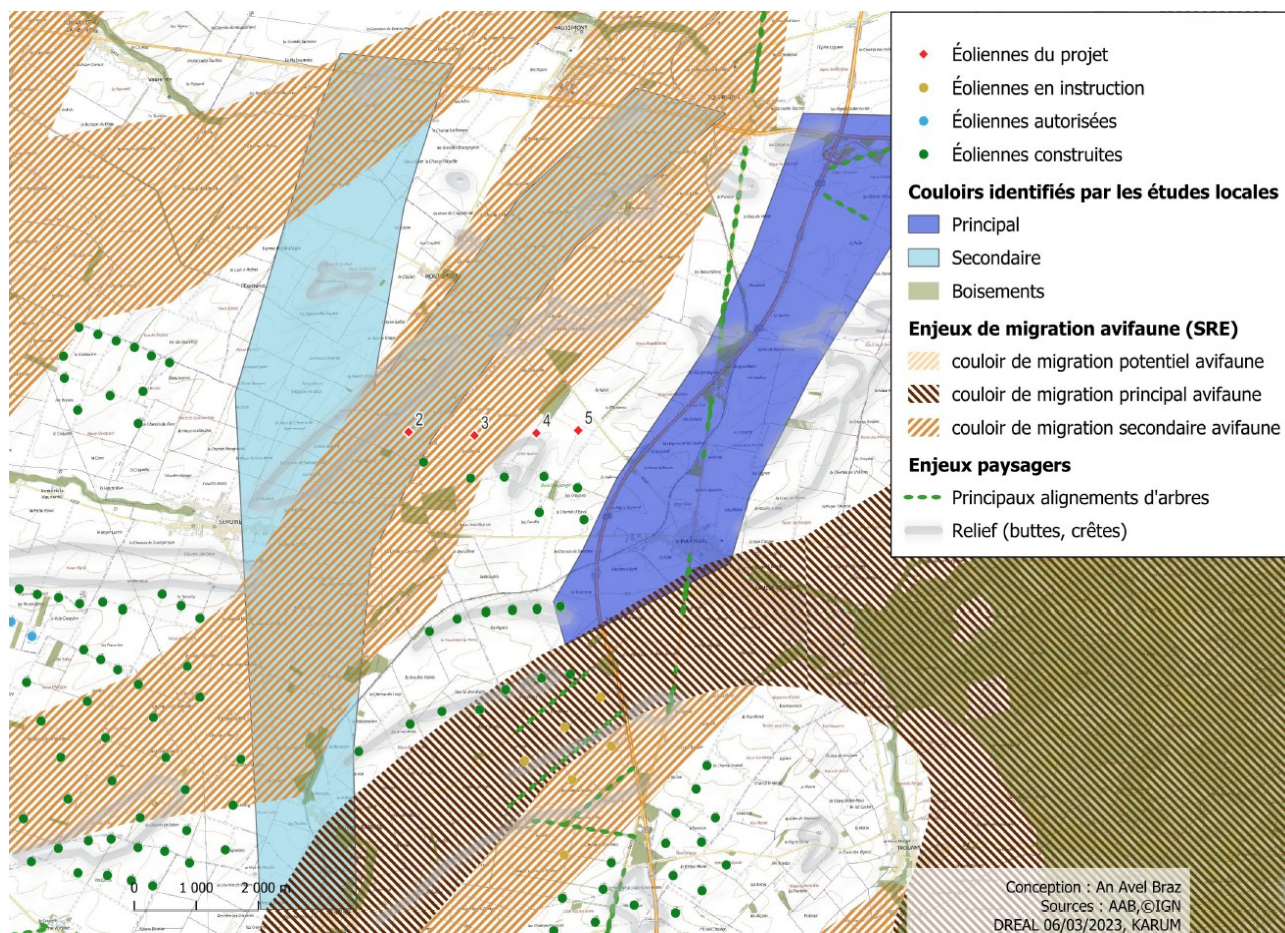
¹⁶ Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :

- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter un nouveau dossier dans lequel l'implantation des éoliennes évite tout couloir de migration de l'avifaune.

Elle renouvelle sa recommandation au pétitionnaire de respecter la cartographie des zones favorables au développement de l'éolien (ZFDE).

Figure 3: Parc éolien au regard des couloirs de migration avifaunistiques identifiés dans le Schéma régional éolien (SRE)



Enjeux relatifs aux oiseaux (avifaune)

À la suite d'une demande de compléments, le porteur de projet a indiqué que des données issues des suivis comportementaux de l'avifaune du parc de la Côte Noire, ainsi que l'ensemble des données collectées à proximité, ont été ajoutées à l'état initial.

Avifaune migratrice :

Plus de 80 espèces ont été observées en migration ou en transit dans la zone du projet (ZIP), sur plusieurs années de suivi menées pour le parc de la Côte Noire II et les parcs voisins. Parmi elles, 33 sont considérées comme patrimoniales, dont 12 rapaces diurnes tels que le Busard cendré, le Busard des roseaux, le Busard Saint-Martin, le Faucon émerillon, le Milan noir et le Milan royal. La majorité des individus migre en longeant l'autoroute A26, située à proximité du projet de parc éolien.

Des vols de Grue cendrée sont également régulièrement observés, notamment au printemps selon un axe sud-ouest/nord, avec plusieurs centaines d'individus. L'espèce est aussi observée en halte, comme les 85 Grues cendrées recensées en février 2023 au lieu-dit « les Renardières ».

Parmi les autres espèces en migration active figurent le Grand Cormoran et la Cigogne blanche (jusqu'à 30 individus). Concernant les limicoles, près de 23 000 données de Vanneau huppé ont été recensées, en halte migratoire ou en vol. Des effectifs importants de Pluvier doré sont également notés, jusqu'à 1 500 individus par groupe, avec plus de 5 000 individus recensés sur une période de six mois entre 2022 et 2023.

L'étude considère les enjeux avifaunistiques pendant la migration comme allant de modérés à forts.

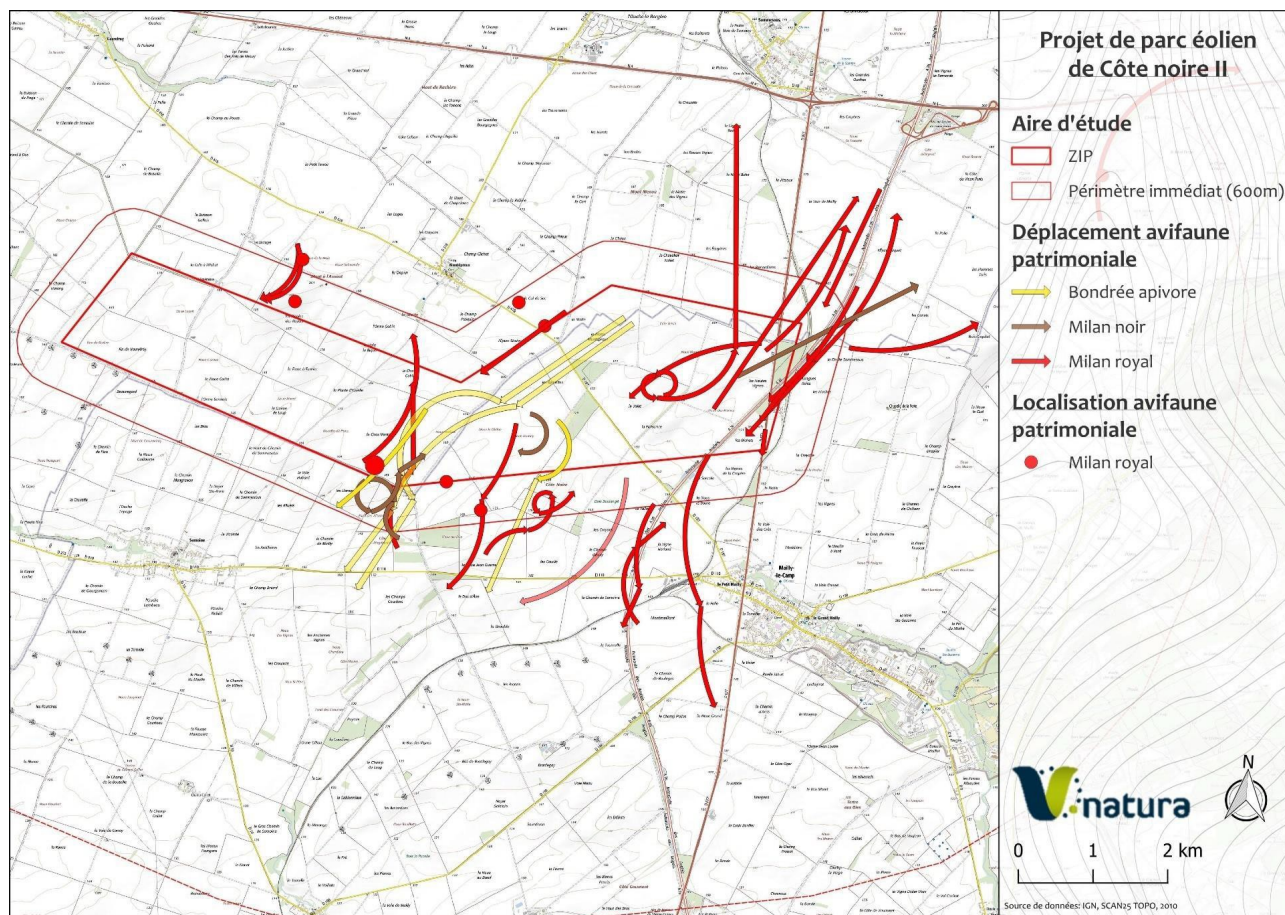


Figure 4: Déplacements des rapaces en période de migration

Avifaune nicheuse :

En période de nidification, les enjeux concernent principalement les milieux arborés (haies, bosquets, forêts), qui servent de refuge à de nombreuses espèces. Certaines espèces sont liées aux milieux cultivés, comme l'Édicnème criard, la Perdrix grise et la Caille des blés. Des espèces d'intérêt communautaire sont également présentes, telles que le Milan noir, le Busard cendré, le Busard des roseaux et le Busard Saint-Martin. Six rapaces diurnes sont considérés comme nicheurs possibles dans la zone d'étude : la Buse variable, le Faucon crécerelle, le Busard cendré, le Busard Saint-Martin, le Busard des roseaux et l'Épervier d'Europe. Plusieurs nids de busards ont été localisés, notamment dans les cultures. Le Busard Saint-Martin est présent toute l'année, avec une activité accrue en période de reproduction. Le Milan noir, bien que ne nichant pas dans la zone, y est fréquemment observé en été.

Avifaune hivernante :

En hiver, 22 espèces d'oiseaux ont été recensées sur la ZIP, dont 5 présentent des enjeux particuliers. Le Busard Saint-Martin est souvent observé en chasse, tandis que la Buse variable et

le Faucon crécerelle sont bien représentés. Les limicoles comme le Vanneau huppé et le Pluvier doré stationnent en nombre au sud de la ZIP, notamment à « la Bataille », avec jusqu'à 1 700 et 800 individus respectivement. Des déplacements fréquents ont été notés entre différents sites. Pour les passereaux, le Pipit farlouse et la Linotte mélodieuse dépendent des cultures agricoles, avec un groupe de 150 linottes observé en 2023. La diversité hivernale globale est jugée faible, mais certains secteurs, notamment à l'est et au sud de Montépreux, présentent des enjeux liés à la présence de limicoles.

Enjeux relatifs aux chauves-souris (chiroptères)

Les investigations réalisées sur un cycle biologique complet ont permis d'identifier 9 espèces de chiroptères dans l'aire d'étude immédiate et ses abords, présentant des enjeux particuliers. Il s'agit notamment :

- d'espèces inscrites aux annexes II et IV de la Directive « Habitats Faune Flore » ;
- d'espèces figurant sur la Liste rouge des espèces menacées en France ;
- et d'espèces présentes sur la Liste rouge des mammifères menacés en Champagne-Ardenne.

Les enjeux associés à ces espèces sont jugés faibles à modérés. L'activité des chauves-souris est limitée par la présence de grandes surfaces cultivées, l'absence de haies, et la rareté des structures arborées. Leur activité et leur diversité sont les plus élevées à proximité des zones boisées.

En réponse à une demande de complément, une étude en hauteur (à 45 mètres de hauteur) a été réalisée avec des enregistrements continus du 11 mars au 31 octobre 2021. Ces données ont permis de mettre en évidence une diversité spécifique de 6 espèces dont l'activité est représentée ci-dessous :

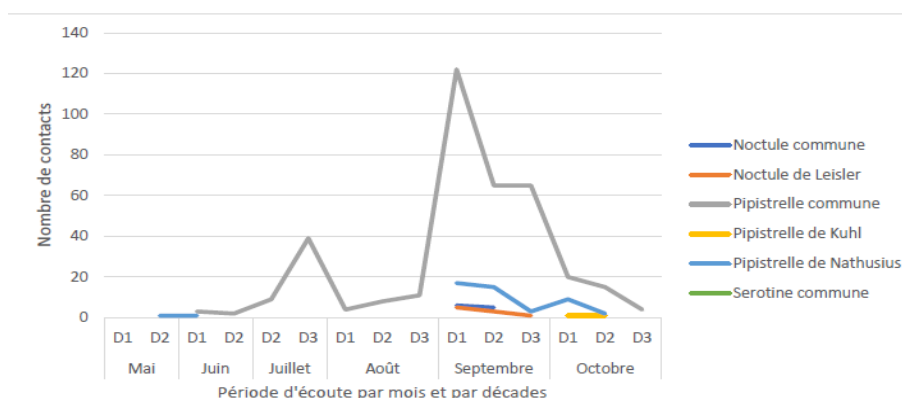


Figure 5: étude en hauteur

Parmi le cortège d'espèces identifié, 5 d'entre elles présentent une sensibilité forte vis-à-vis de l'éolien en raison de leur comportement de haut vol et / ou migratoire. Il s'agit des espèces suivantes :

- la Noctule commune ;
- la Noctule de Leisler ;
- la Pipistrelle commune ;
- la Pipistrelle de Kuhl ;
- la Pipistrelle de Nathusius.

L'ensemble de ces espèces a été détecté principalement durant la période d'enregistrement automnale, avec un pic d'activité observé pour les deux espèces de Noctules et la Pipistrelle de Nathusius dès la première décade de septembre.

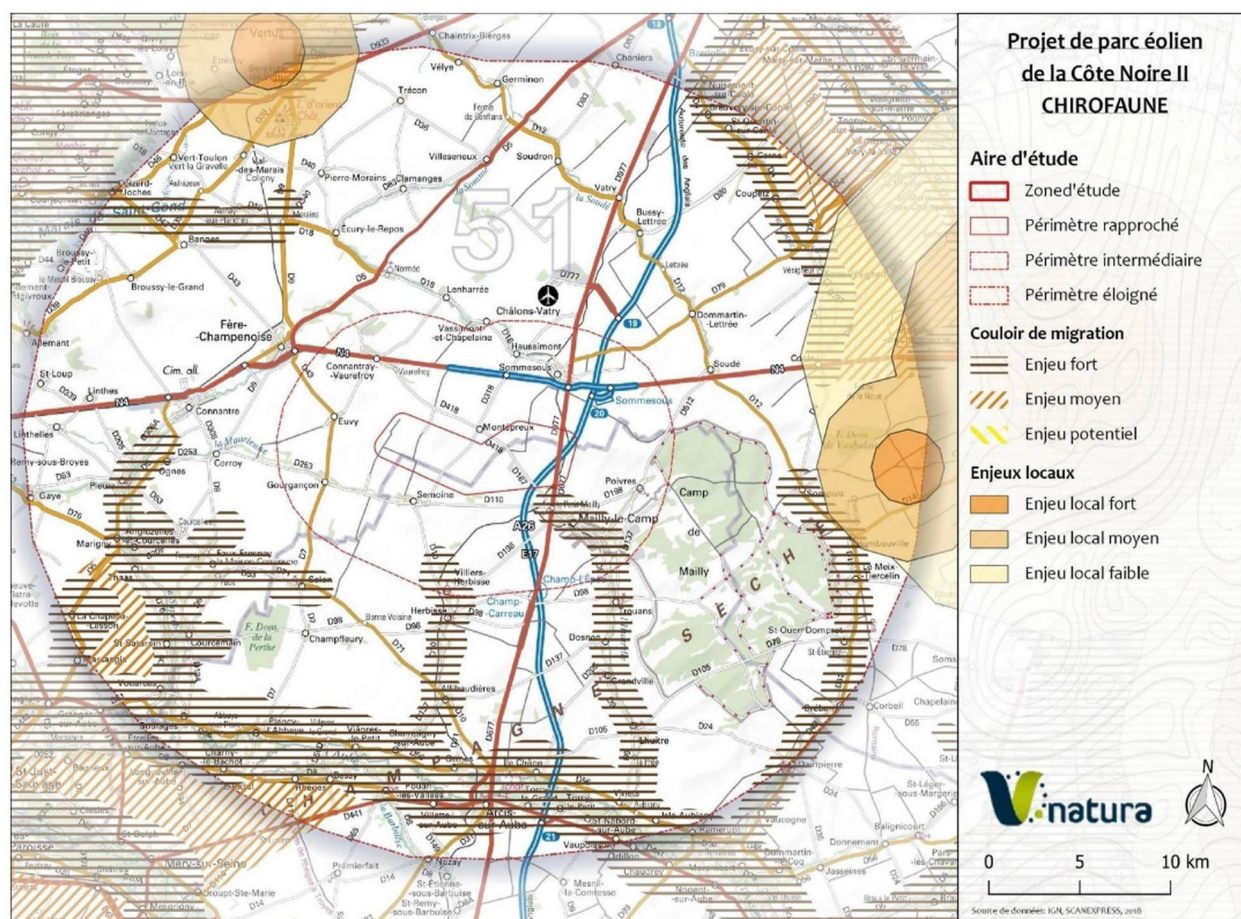


Figure 6: Positionnement du projet au regard des couloirs de migration chiroptérologiques et des enjeux locaux identifiés dans le Schéma régional éolien (SRE)

Garde au sol

Alors que la Société française pour l'étude et la protection des mammifères¹⁷ (SFEPM) recommande de proscrire l'installation des modèles d'éoliennes dont la garde au sol est inférieure à 50 m pour les éoliennes dont le diamètre du rotor est supérieur à 90 m, l'Ae constate que les 4 éoliennes présentent une garde au sol de 30 à 40 m. **L'Ae rappelle que cette caractéristique est de nature à majorer l'impact des éoliennes sur la faune volante, notamment les chauves-souris et aussi les oiseaux.**

L'Ae recommande au pétitionnaire de choisir un modèle d'éolienne qui respecte une hauteur de garde au sol de 50 m minimum pour les éoliennes dont le diamètre du rotor est supérieur à 90 m.

Éloignement des lisières boisées

L'Ae rappelle que les zones boisées et les haies constituent des zones de nourrissage des chauves-souris et qu'elles sont de fait à éviter ou qu'il convient de s'en éloigner. Alors que les recommandations du SRE Champagne-Ardenne et du document Eurobats¹⁸ du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) recommandent un éloignement minimal entre éoliennes et lisières boisées ou haies de 200 mètres en bout de pale. Le dossier révèle que l'éolienne E5 ne respecte pas cette distance.

¹⁷ https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note_technique_GT_eolien_SFEPM_2-12-2020-leger.pdf

¹⁸ https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf

L'exploitant propose, comme mesure d'évitement, de supprimer cette portion de haie, puis de la replanter en la renforçant (avec une surface triple) en dehors de l'emprise du parc. Cependant, cette haie est fréquentée par des espèces protégées, d'après les éléments du dossier, l'emplacement prévu pour sa replantation n'est pas précisé, et les fonctions écologiques d'une nouvelle haie sont longues à s'installer.

L'Ae s'étonne de cette mesure, considérant que dans la logique de la séquence ERC¹⁹ il convient en priorité d'éviter les impacts en déplaçant l'éolienne E5.

L'Ae relève que la nouvelle haie projetée n'est pas localisée sur une carte. Cette mesure est peu précise, tant dans la définition de son dimensionnement que dans sa localisation au regard des éoliennes existantes et en projet. La justification de l'emplacement et de la nature des haies au regard des fonctions écologiques à compenser n'est pas non plus expliquée. Il est donc impossible d'apprécier l'impact de la mesure proposée.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **proposer une implantation de ses éoliennes à plus de 200 m en bout de pale de toute lisière boisée ou haie ;**
- **ou à défaut préciser la localisation et le dimensionnement des mesures de compensation et d'accompagnement ; et démontrer que les haies créées auront un intérêt environnemental et une fonctionnalité écologique, dès réalisation du projet, au moins équivalente aux haies détruites et qu'elles seront situées à plus de 200 m des éoliennes existantes.**

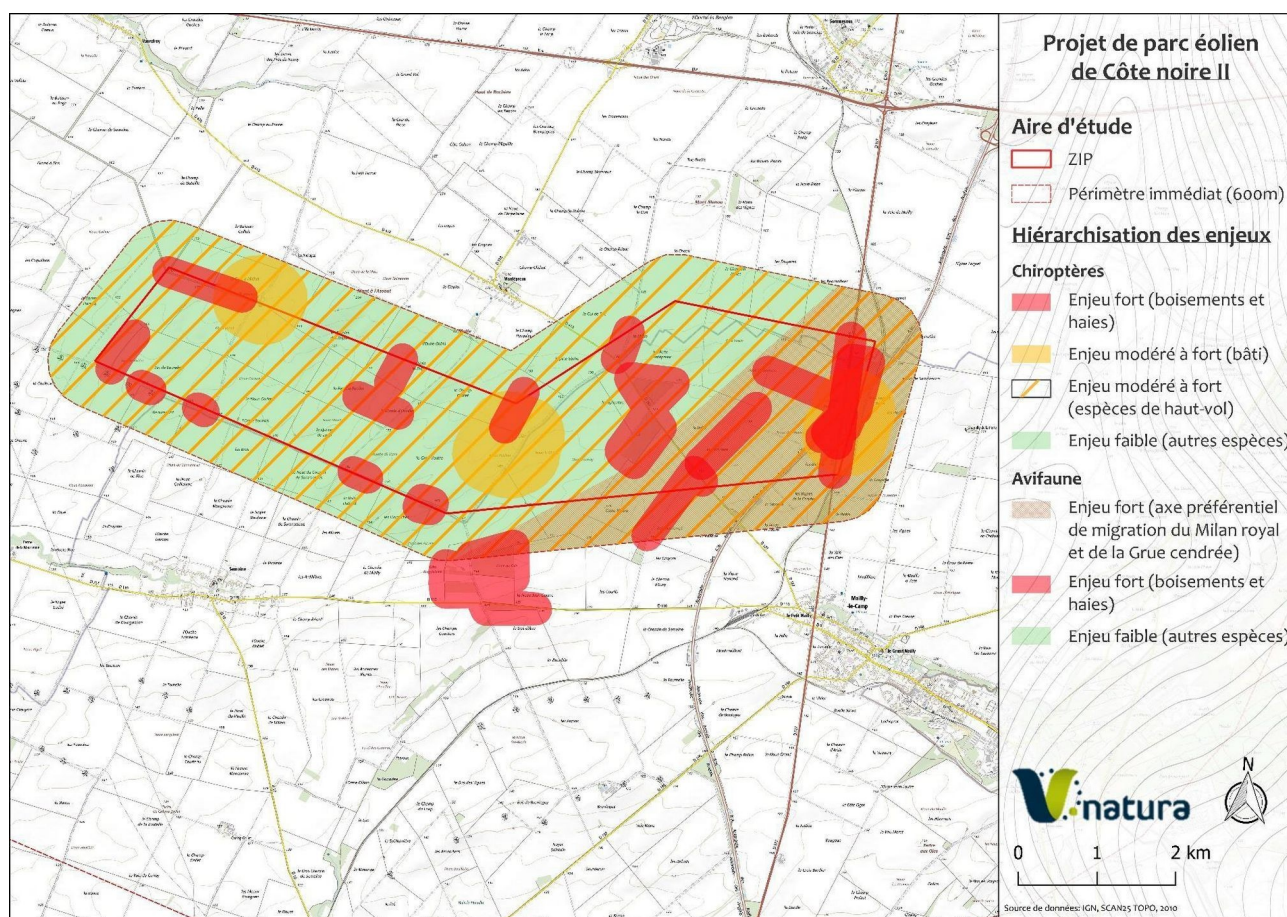


Figure 7: Synthèse des enjeux environnementaux

¹⁹ Éviter, réduire, compenser

Mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) en faveur des oiseaux et des chauves-souris

Le pétitionnaire propose de nombreuses mesures²⁰. Malgré les mesures d'évitement et de réduction des impacts prévues, le dossier indique que le projet entraînera, au minimum, des impacts résiduels non nuls pour plusieurs espèces, notamment en termes de mortalité, de perturbation ou de perte d'habitat.

Des impacts résiduels allant jusqu'à un niveau modéré sont identifiés pour l'avifaune et les chiroptères. En complément, le pétitionnaire propose la mise en place d'un programme de mesures agro-environnementales, incluant la plantation de jachères, haies et bandes enherbées à hauteur de 1,5 hectare par éolienne, soit 6 hectares au total.

D'après le dossier, l'éloignement des éoliennes par rapport aux zones boisées et aux principaux axes de migration, ainsi que la planification des travaux en dehors des périodes de nidification, permettent de limiter les impacts sur la majorité des espèces migratrices et des oiseaux nicheurs des cultures céréalières. Pour ces espèces, l'impact résiduel est jugé très faible, voire nul.

L'Ae ne partage pas cette conclusion, car des impacts bruts modérés à forts sont relevés pour certaines espèces sensibles, notamment les rapaces (Milan royal et noir, Busard cendré, Busard Saint-Martin, Buse variable, Faucon crécerelle), la grue cendrée et l'Œdicnème criard. L'Ae s'étonne que le dossier affirme avoir préservé les couloirs de migration dans le choix d'implantation du projet au vu de l'implantation des éoliennes.

Mise à part la planification des travaux hors période de reproduction ainsi que la réduction de l'attractivité des zones aux alentours des éoliennes, le pétitionnaire ne propose aucune autre mesure d'évitement et/ou de réduction vis-à-vis des oiseaux.

Dans le cadre d'un nouveau dossier et au regard de la fréquentation du site par de nombreuses espèces d'oiseaux migratrices et/ou patrimoniales, l'Ae recommande au pétitionnaire de mettre en place un bridage diurne en période de migration pour l'ensemble des éoliennes du projet.

Des impacts résiduels modérés à très forts sont identifiés pour quatre espèces de chiroptères de haut vol (Noctule de Leisler, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle commune). Le positionnement actuel des éoliennes, notamment celui de l'éolienne E5, située à moins de 200 m des boisements, ne permet pas d'écarter totalement ces risques.

Au regard des enjeux chiroptérologiques sur l'ensemble de la zone d'étude ainsi que la proximité entre de nombreuses éoliennes et des éléments boisés, l'Ae recommande au pétitionnaire de mettre en place un bridage nocturne visant à minima 90 % de l'activité des chauves-souris du site et donc de mettre à l'arrêt toutes les machines selon les paramètres suivants :

- ***de 1 h avant le coucher du soleil jusqu'à 1 h après le coucher du soleil ;***
- ***par vent inférieur à 9,5 m/s ;***
- ***par température supérieure à 13,5 °C.***

Par l'importance des effectifs constatés, cohérente avec la présence de couloirs de migration, par la sensibilité de certaines espèces patrimoniales présentes en abondance ou de manière ponctuelle et par la localisation des observations, l'Ae considère que l'ensemble des enjeux sur la faune sont élevés sur toute la zone d'implantation potentielle du projet.

²⁰ Les principales mesures proposées sont : conception et entretien adaptés du parc ; évitement des zones de stationnement des oiseaux (halte et gagnage) ainsi que des principaux axes migratoires ; évitement des espaces boisés et maintien d'une distance avec les lisières ; réalisation des travaux en dehors de la période de reproduction de l'avifaune ; fauche ou dévégétalisation des zones de travaux à effectuer avant le 15 mars ; suivi de la mortalité avifaune sur un cycle biologique complet (printemps, été, automne) ; suivi de la nidification de l'Œdicnème criard, avec protection effective des nids ; suivi de la nidification des rapaces diurnes, avec protection et suivi des nids de busards ; suivi de l'activité en hauteur des chiroptères pour préciser l'importance des flux locaux et préciser les conditions climatiques conditionnant cette activité ; soutien à des programmes d'amélioration des connaissances sur l'avifaune ; suppression de la haie la plus proche de l'éolienne E5 et compensation à hauteur de 3 fois la surface détruite.

L'Ae relève par ailleurs que la consultation des suivis environnementaux du parc éolien de la Cote Noire en exploitation a permis de mettre en avant un impact significatif du parc éolien sur l'avifaune (notamment les rapaces) et les chiroptères. Le présent projet ne pourra donc qu'accentuer l'effet actuel.

L'Ae s'interroge sur la pertinence de ce projet dans une zone présentant de tels enjeux de biodiversité.

L'Ae recommande au pétitionnaire, dans son obligation de présenter les solutions de substitution raisonnables²¹ et la justification environnementale de son projet, de :

- **reconsidérer l'implantation de son projet dans un secteur moins - ou de préférence non impactant - sur la biodiversité et le paysage ;**
- **retirer sa demande auprès du Préfet dans l'attente de la production d'un nouveau dossier permettant une prise en compte effective de l'environnement, avec une bonne application de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC).**

À défaut d'un retrait de la demande par le pétitionnaire, l'Ae recommande par ailleurs à l'Autorité préfectorale de ne pas lancer l'enquête publique sur la base du dossier actuel, étant donné ses insuffisances en matière d'impact sur la biodiversité.

2.2. Le paysage et les co-visibilités

Le projet est situé dans la Champagne crayeuse, un paysage dominé par de vastes plaines agricoles où l'éolien est déjà très présent. Il sera implanté à proximité de l'autoroute A26.

Le site ne se trouve pas dans un périmètre de protection de 500 mètres autour d'un Monument Historique classé ou inscrit. Toutefois, à plus grande distance, plusieurs monuments historiques (principalement des églises) sont recensés. L'enjeu de covisibilité avec ces monuments est considéré comme faible.

Selon le dossier, le projet entraînera une augmentation légère de la densité des éoliennes visibles dans des zones où l'éolien est déjà bien présent. Actuellement, 98,7 % de la zone d'étude éloignée permet déjà de voir des éoliennes. Les zones sans visibilité sur des éoliennes resteront non impactées. L'augmentation de l'impact visuel à cette échelle est donc jugée très faible.

Les effets visuels les plus marqués concernent l'environnement immédiat du projet, composé essentiellement de plaines agricoles. Dans un rayon de 1 km, le champ de vision est dominé à 20 % voire jusqu'à plus de 80 % par les éoliennes, selon les points d'observation. Le projet est globalement visible dans son ensemble depuis de nombreux points de vue proches, mais reste difficile à percevoir en totalité au-delà de 10 km de distance.

Le dossier analyse le phénomène d'encerclement des communes voisines (Mailly-le-Camp, Montépreux et Semoine) par les éoliennes. Le projet réduit les zones sans visibilité sur les éoliennes de 19° pour Semoine, 10° pour Montépreux et 12° pour Mailly-le-Camp.

Depuis Semoine, l'impact visuel est jugé faible grâce à la présence d'éléments naturels ou bâtis (relief, végétation, constructions) qui masquent partiellement la vue. L'espacement entre les éoliennes contribue également à atténuer la sensation de saturation visuelle.

L'étude souligne un risque réel d'encerclement pour Semoine, mais le situe dans un creux du relief, ce qui limite l'effet perçu. Par ailleurs, le projet est implanté à plus de 3 km des premières habitations de Semoine, ce qui réduit son impact visuel, contrairement à d'autres éoliennes déjà présentes au sud, situées deux fois plus près.

²¹ Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

« II. – En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

Pour les 2 autres communes (Mailly-le-Camp et Montépreux), aucun risque d'encerclement n'est identifié.

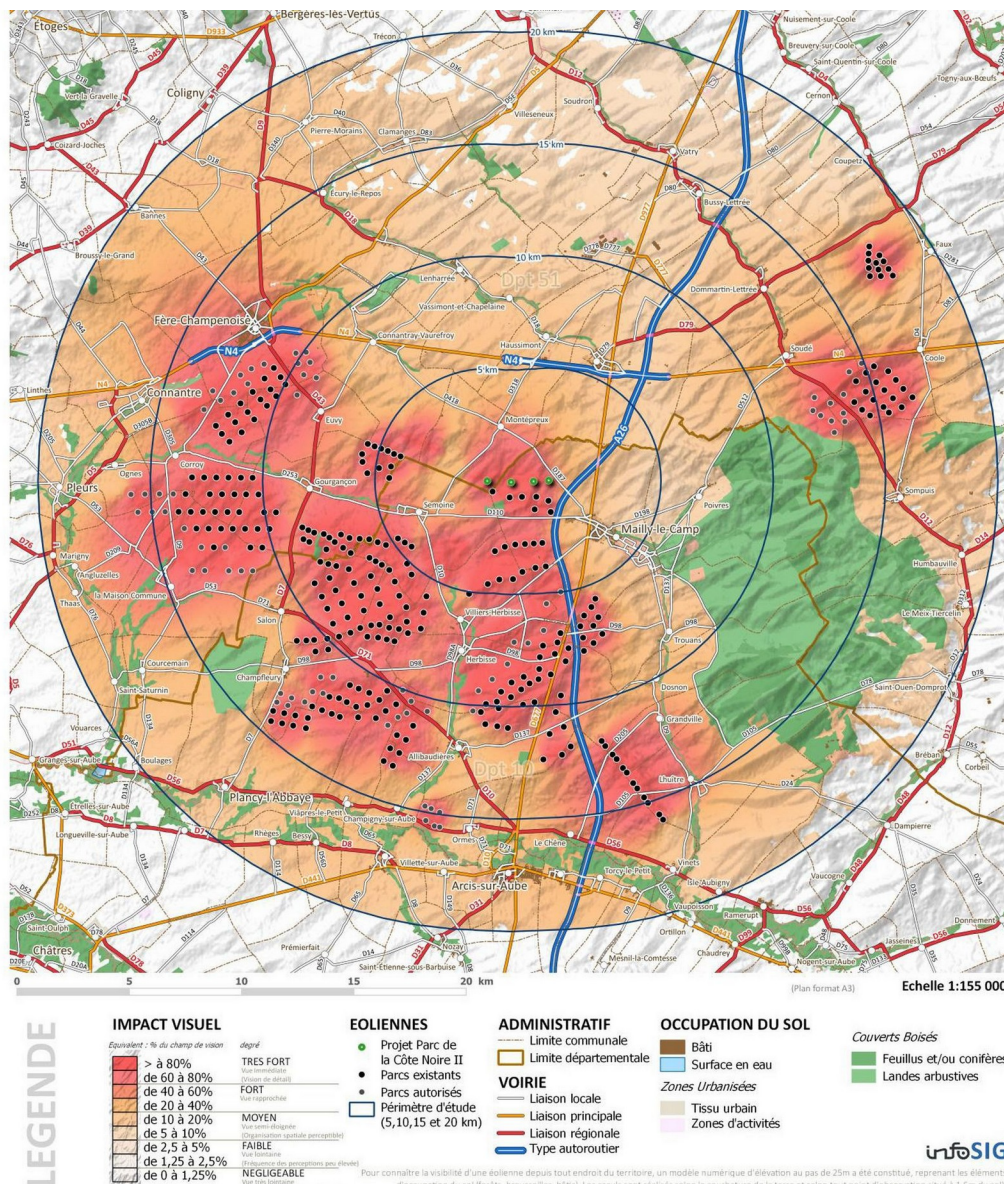


Figure 8: État initial de l'impact visuel de l'éolien - Source : Etude paysagère

Le pétitionnaire propose un certain nombre de mesures²².

L'Ae relève que l'angle de vue libre à partir de la commune de Semoine ne se limite plus qu'à 82°.

²² Conservation de la quasi-totalité des bosquets, haies et arbres du secteur ; intégration soignée du pied des éoliennes : implantation au plus près des champs agricoles, évitement des zones en déblai ou remblai, adoucissement des talus si nécessaire ; évitement d'implantation des éoliennes présentant une covisibilité trop importante avec les Monuments Historiques ; éloignement des éoliennes par rapport aux vallées et aux habitations (recul de 1 800 m) pour réduire les perceptions visuelles pour les riverains ; implantation des éoliennes suivant un schéma en damier, avec un espacement minimal de 680 m, permettant une lecture paysagère claire et un parc aéré ; choix d'un modèle d'éolienne similaire à celui des parcs voisins (même forme, silhouette...) et adapté aux caractéristiques du relief et aux contraintes aériennes ; limitation du nombre de nouveaux éléments techniques (postes de livraison) et intégration paysagère lorsqu'ils sont nécessaires.

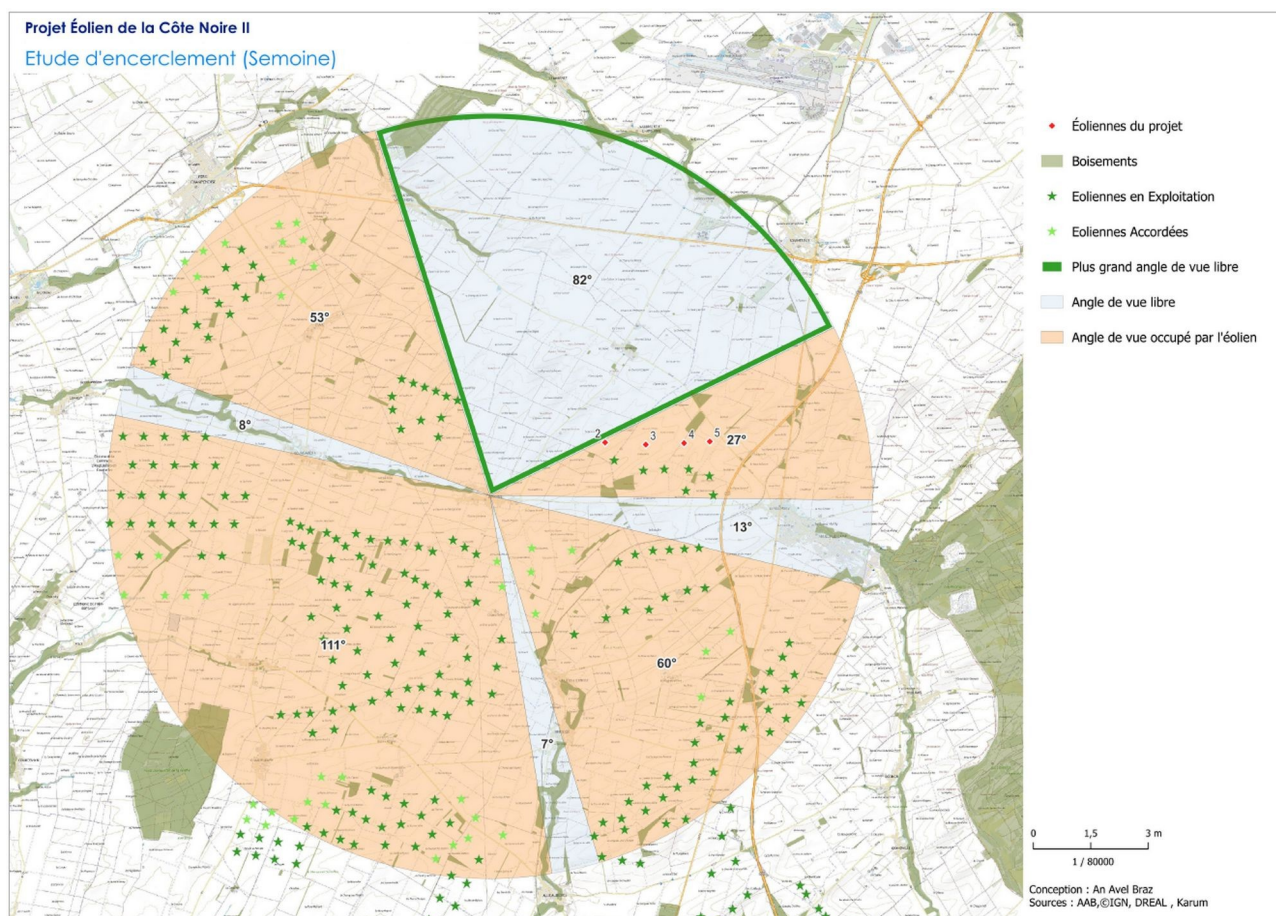


Figure 9: Étude d'encerclement de Semoine

L'Ae renouvelle sa recommandation au pétitionnaire, dans son obligation de présenter les solutions de substitution raisonnables²³ de reconsidérer l'implantation de son projet pour qu'il soit le moins impactant possible pour le paysage.

METZ, le 31 juillet 2025
La présidente de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim

Christine MESUROLLE

²³ Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

« II. – En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».